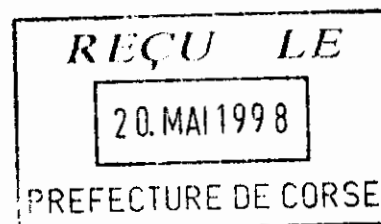


ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 98/31 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'AVENANTS A DES CONVENTIONS RELATIVES AU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'UNIVERSITE, CONCERNANT LES OPERATIONS « CENTRE CULTUREL UNIVERSITAIRE » ET « EXTENSION DE L'U.F.R. SCIENCES »

SEANCE DU 11 MAI 1998



L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le onze mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Robert ALBERTI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Jean-Claude BONACCORSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Marc CIABRINI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Antoine GIORGI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Frédéric ORSINI, Noël PANTALACCI, Paul PATRIARCHE, Philippe PERETTI, Alain PIERI, François PIERI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA SERRA, Denis de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Jean TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA, Emile ZUCCARELLI.

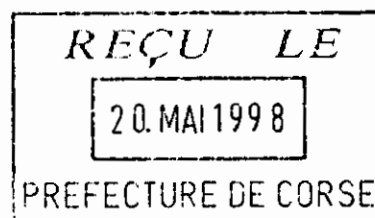
ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François FERRANDINI à M. Jules-Paul NATALI
 M. Emile MOCCHI à M. Jean-Claude BONACCORSI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Charles COLONNA, Paul GIACOBBI, Jean-Baptiste
 LANTIERI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE



- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU la délibération n° 96/117 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 1996 relative à l'extension de l'U.F.R. sciences de l'université de Corse,
- VU la délibération n° 97/70 AC de l'Assemblée de Corse du 18 juillet 1997 relative au programme de développement de l'université de Corse
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,

SUR rapport de la commission de la culture, de l'éducation et des affaires sociales présenté par M. Jean-Pierre LECCIA,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, l'avenant n° 1 à la convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la mise en œuvre des autorisations de programme provisionnelles de l'Etat et des fonds de concours de la Collectivité Territoriale de Corse, au titre du programme de développement de l'université, et qui concerne l'opération de construction du centre culturel de l'université de Corse.

ARTICLE 2 :

ADOpte, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, l'avenant n° 1 à la convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la mise en œuvre des autorisations de programme provisionnelles de l'Etat et des fonds de concours de la Collectivité Territoriale de Corse, au titre du programme de développement de l'université, et qui concerne l'opération d'extension des locaux de l'U.F.R. de sciences de l'université de Corse.

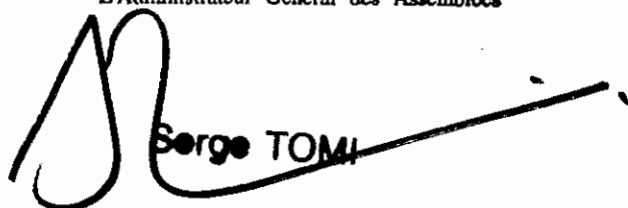
ARTICLE 3 :

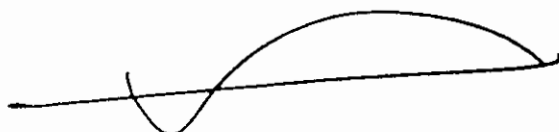
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 11 Mai 1998

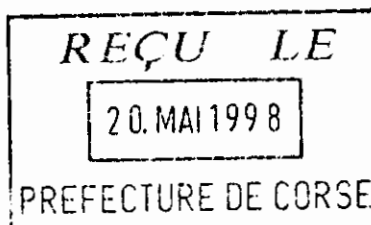
Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
ou par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


Serge TOMI

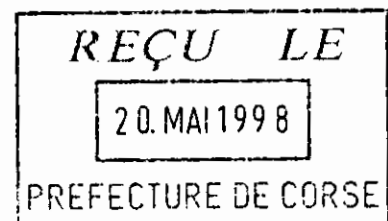


José ROSSI



ANNEXES

- Annexe n° 1 à la convention relative à l'opération de construction du centre culturel de l'Université de Corse.
- Annexe n° 1 à la convention relative à l'opération d'extension des locaux de l'U.F.R. de Sciences de l'Université de Corse



PREFECTURE de CORSE
ACADEMIE de CORSE

COLLECTIVITE TERRITORIALE
de CORSE

UNIVERSITE de CORSE

PROGRAMME de DEVELOPPEMENT de l'UNIVERSITE

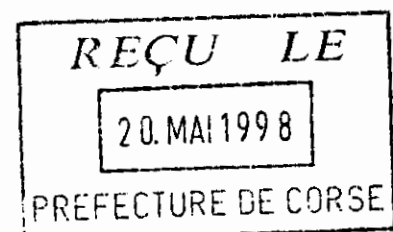
AU TITRE du CONTRAT de XIème PLAN
et du DOCUMENT UNIQUE de PROGRAMMATION
« Université de Corse »

CENTRE CULTUREL UNIVERSITAIRE

AVENANT N° 1

à la CONVENTION entre l'ETAT
et la COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE

*Relative à la mise en œuvre des autorisations de programme provisionnelles
de l'Etat et des fonds de concours de la Collectivité Territoriale de Corse*



ENTRE :

L'ETAT, Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, représenté par Monsieur le Préfet de Corse, assisté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse,

D'une part,

ET :

La COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE, représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 18 juillet 1997, dont extrait ci-annexé,

D'autre part,

VU la convention n° 97.652 signée le 10 novembre 1997,

VU le rapport de Monsieur le Préfet de Corse en date du 12 décembre 1997,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

Les dispositions prévues à l'article 2 de la convention visée ci-dessus sont annulées et remplacées par les suivantes qui constituent la nouvelle rédaction de l'article 2 précité « *Montant de la participation* ».

« Le montant global pour cette opération s'élève à 9.691.424 francs.

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à participer sous forme de fonds de concours au financement de cette opération pour un montant de 4.227.141 francs.

<i>dont 1.821.428 francs</i>	<i>prévus à la convention initiale,</i>
<i>620.000 francs</i>	<i>collectés par transfert de crédits prévus au titre de l'opération extension UFR Sciences,</i>
<i>1.785.713 francs</i>	<i>programmés après redéploiement des crédits prévus pour l'opération UFR Sciences ».</i>

Article 2 :

L'annexe n° 1 à la convention n° 97.652 du 10 novembre 1997 est annulée et remplacée par la fiche ci-annexée.

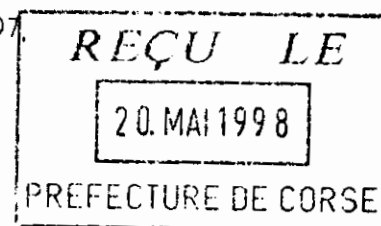
Fait à Ajaccio, le

Le Préfet de Corse,

Le Président
Du Conseil Exécutif de Corse,

Claude ERIGNAC

Jean BAGGIONI



CONVENTION

ETAT/COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE
 En vue de la mise ne œuvre d'une autorisation de Programme Prévisionnel
 Et des Fonds de Concours correspondants

UNIVERSITE de CORSE

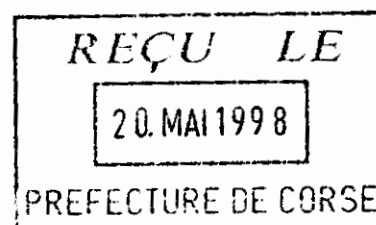
TABLEAU des PARTICIPATIONS FINANCIERES

ECHEANCIER

ETAT	1.821.428 Frs
COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE	4.227.141 Frs
FEDER	3.642.855 Frs
Coût de l'évaluation	9.691.424 Frs

Echancier de rattachement de la participation de Collectivité Territoriale de Corse en crédits de paiement sur la base de :

Un premier versement de	1.821.428 Frs	au 15 décembre 1997,
Une affectation complémentaire de	620.000 Frs	par transfert de crédits versés au titre de l'opération « Extension UFR Sciences »,
Un deuxième versement de	1.785.713 Frs	au 15 juin 1998.



PREFECTURE de CORSE
ACADEMIE de CORSE

COLLECTIVITE TERRITORIALE
de CORSE

UNIVERSITE de CORSE

PROGRAMME de DEVELOPPEMENT de l'UNIVERSITE

EXTENSION de l'UFR SCIENCES

AU TITRE du CONTRAT de XIème PLAN
et du DOCUMENT UNIQUE de PROGRAMMATION
« Université de Corse »

AVENANT N° 1

à la CONVENTION entre l'ETAT
et la COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE

*Relative à la mise en œuvre des autorisations de programme provisionnelles
de l'Etat et des fonds de concours de la Collectivité Territoriale de Corse*

REÇU LE

20. MAI 1998

PREFECTURE DE CORSE

ENTRE :

L'ETAT, Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Technologie, représenté par Monsieur le Préfet de Corse, assisté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse,

D'une part,

ET :

La COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE, représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 20 décembre 1996, dont extrait ci-annexé,

D'autre part,

VU la convention n° 97.1610 signée le 25 avril 1997,

VU le rapport de Monsieur le Préfet de Corse en date du 12 décembre 1997,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT



Article 1 :

Les dispositions prévues à l'article 2 de la convention visée ci-dessus sont annulées et remplacées par les suivantes qui constituent la nouvelle rédaction de l'article 2 précité « *Montant de la participation* »

« Le montant global retenu pour cette opération s'élève à 380.000 francs (frais d'études et d'expertise).

La Collectivité Territoriale de Corse, sur la base de la convention initiale, a procédé au versement d'un fonds de concours auprès de l'Etat d'un montant de 1.000.000 francs.

Le solde entre ce concours financé et le montant actualisé de l'opération (1.000.000 Frs - 380.000 Frs), soit 620.000 francs sera affecté en apport complémentaire sur l'Opération Centre Culturel Universitaire ».

Article 2 :

L'annexe n° 1 à la convention n° 97.161 du 25 avril 1997 est annulée et remplacée par la fiche ci-annexée.

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet de Corse,

Le Président
Du Conseil Exécutif de Corse,

Claude ERIGNAC

Jean BAGGIONI

CONVENTION

ETAT/COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE

En vue de la mise ne œuvre d'une autorisation de Programme Prévisionnelle
Et des Fonds de Concours correspondants

UNIVERSITE de CORSE

Extension des locaux de l'UFR de Sciences
(Etudes et Expertise)

TABLEAU des PARTICIPATIONS FINANCIERES

ECHEANCIER

ETAT	NEANT
COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE	380.000 Frs
FEDER	NEANT
Coût de l'opération	380.000 Frs

Echancier de rattachement de la participation de Collectivité Territoriale de Corse en crédits de paiement sur la base de *380.000 francs* à imputer sur le fonds de concours initialement prévu et versé de *1.000.000 francs*.

